



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Proposition de révision du règlement de la CHD 6221

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux propositions de loi

Date de dépôt : 18-11-2010

Auteur(s) : Monsieur François Bausch, Député  
Monsieur Laurent Mosar, Député

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
02-02-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
18-11-2010	Déposé	6221/00	<u>6</u>
11-01-2011	Rapport de commission(s) : Commission du Règlement Rapporteur(s) :	6221/01	<u>9</u>
11-01-2011	Commission du Règlement Procès verbal ( 02 ) de la reunion du 11 janvier 2011	02	<u>14</u>
22-02-2011	Publié au Mémorial A n°34 en page 356	6221,6228,6229	<u>19</u>

# Résumé

## **Proposition de modification 6221 du Règlement de la Chambre des Députés relative aux propositions de loi**

La procédure relative aux propositions de loi avait fait l'objet d'une refonte au cours de la dernière législature (voir doc. parl. 5864) et prévoyait les étapes suivantes :

1. Décision sur la recevabilité par la Chambre suite à une proposition de la Conférence des présidents.
2. Dans un délai de 6 mois, la proposition de loi devait figurer à l'ordre du jour d'une réunion de commission et d'une séance publique.
3. Après la présentation en séance publique, la Chambre devait se prononcer par un vote sur la poursuite de la procédure législative. En cas de vote positif, la proposition de loi entrait dans la procédure législative classique (examen en commission, avis du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles concernées). En cas de vote négatif, la proposition de loi était classée sans suite, c'est-à-dire retirée du rôle.

Or, suite à l'entrée en vigueur de cette nouvelle procédure, des discussions ont eu lieu sur la nature du vote sur la poursuite de la procédure législative prévu à l'article 62 du Règlement. Dans un courrier du 14 avril 2010, le Conseil d'Etat a notamment critiqué l'absence de son avis lors de ce vote. Suite à une entrevue entre le Président de la Chambre des Députés et le Président du Conseil d'Etat, il a été retenu que la Haute Corporation se déclare d'accord d'aviser toute proposition de loi qui lui sera soumise. Dans un courrier du 3 août 2010, le Président du Conseil d'Etat « confirme l'engagement du Conseil d'Etat à procéder dorénavant à l'examen systématique de ces propositions dans un délai raisonnable, permettant ainsi à la Chambre des Députés de se prononcer en connaissance de cause sur l'opportunité des celles-ci ».

Ainsi, la problématique qui avait entraîné la dernière modification de la procédure relative aux propositions de loi n'existe-t-elle plus. Il y a un consensus au sein des différents groupes et sensibilités afin de rapprocher le plus possible la procédure des propositions de loi de celle des projets de loi et une volonté certaine d'évacuer les propositions de loi dans des délais raisonnables. La présente proposition de modification concrétise ces intentions.

## **Proposition de modification 6228 de l'article 167 du Règlement de la Chambre des Députés**

Si le principe même du registre prévu à l'article 167 reste inchangé et oblige les députés à déclarer, outre leur profession, leurs autres activités ou fonctions rémunérées, à l'exclusion donc des activités bénévoles, et leurs soutiens financiers, en espèces, en personnel ou en matériel en dehors des moyens fournis par la Chambre, c'est la publicité du registre qui change, et ceci dans un souci accru de transparence. Si le registre a toujours été public, il sera dorénavant publié sur le site internet de la Chambre, [www.chd.lu](http://www.chd.lu), et ce sur la page personnelle de chaque député. La consultation auprès du service de la comptabilité de l'administration parlementaire sera bien évidemment

toujours possible et il sera désormais permis à l'administration de fournir une copie des déclarations, ce qui était exclu par le texte de 2003.

### **Proposition de modification 6229 du Règlement de la Chambre des Députés**

L'objet de la présente modification est de remplacer le terme « greffe » par « administration parlementaire ». La dénomination « greffe » vient d'une époque où l'administration avait la charge essentielle de noter, de reproduire ou de résumer les débats des organes de la Chambre. Cette activité fait bien évidemment toujours partie des attributions de l'administration, mais le rôle d'une administration parlementaire moderne va bien au-delà et s'apparente plutôt à celui d'un « service provider » pour l'institution « Chambre » et les 60 députés qui la composent.

6221/00

## N° 6221

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

---

**PROPOSITION DE MODIFICATION  
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE  
DES DEPUTES****relative aux propositions de loi**

\* \* \*

*Dépôt (Monsieur François Bausch, Monsieur Xavier Bettel, Monsieur Lucien Lux,  
Monsieur Laurent Mosar, Monsieur Jean-Louis Schiltz): 18.11.2010*

\*

**TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT  
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

**Art. I.**– Le chapitre 2 du Titre II est modifié comme suit:

**„Chapitre 2 – Des propositions de loi**

**Art. 56.**– Chaque député a le droit de faire des propositions de loi.

**Art. 57.**– Le député qui entend faire une proposition de loi la signe et la dépose sur le bureau de la Chambre.

**Art. 58.**– La Chambre décide de la recevabilité d’une proposition de loi sur proposition de la Conférence des Présidents.

**Art. 59.**– Si la proposition de loi est déclarée recevable, elle est imprimée et distribuée.

**Art. 60.**– La proposition de loi est transmise au Gouvernement, et, par ce dernier, pour avis au Conseil d’Etat et aux chambres professionnelles concernées.

**Art. 61.**– La proposition de loi est renvoyée pour examen par la Conférence des Présidents à une commission conformément aux dispositions des alinéas 2 et 4 de l’article 55.

**Art. 62.**– Ne peuvent être réintroduites au cours d’une même session les propositions que la Chambre n’a pas adoptées.

**Art. 63.**– Tout rapport qui sera fait sur une proposition provenant de l’initiative parlementaire et tendant à augmenter directement ou indirectement les dépenses publiques ou à diminuer les recettes devra, s’il est favorable à la proposition, indiquer les ressources ou les diminutions de dépenses permettant de couvrir la dépense ou la diminution de recettes devant résulter de l’adoption de la proposition.

**Art. 64.**– (1) Chaque député a le droit de retirer une proposition de loi dont il est l’auteur. La Chambre est informée du retrait.

(2) Un groupe politique, un groupe technique ou une sensibilité politique a le droit de retirer une proposition de loi, si l’auteur n’est plus membre de la Chambre, à condition que l’auteur ait été

membre de ce groupe politique, de ce groupe technique ou de cette sensibilité politique au moment du dépôt de la proposition de loi. La Chambre est informée du retrait.

**Art. 65.**– Si l’auteur de la proposition de loi n’est plus membre de la Chambre et si le groupe politique, technique ou la sensibilité politique dont était membre l’auteur au moment du dépôt de la proposition de loi n’existe plus, le retrait d’une proposition de loi est décidé par la Chambre sur proposition de la Conférence des Présidents.

**Art. 66.**– (1) Une proposition de loi ne peut être retirée du rôle après le premier vote constitutionnel.

(2) Un député peut reprendre une proposition de loi à son nom.“

**Art. II.**– *Disposition transitoire*

Les propositions de loi déposées avant l’entrée en vigueur de la présente modification du Règlement et n’ayant pas encore fait l’objet d’un vote sur la poursuite de la procédure législative conformément à l’ancien article 62 du Règlement sont transmises au Gouvernement, et, par ce dernier, pour avis au Conseil d’Etat et aux chambres professionnelles concernées dès l’entrée en vigueur de la présente modification du Règlement.

M. François BAUSCH

M. Xavier BETTEL

M. Lucien LUX

M. Laurent MOSAR

M. Jean-Louis SCHILTZ

6221/01

N° 6221<sup>1</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

---

---

**PROPOSITION DE MODIFICATION  
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE  
DES DEPUTES**

relative aux propositions de loi

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT**

(11.1.2011)

La Commission se compose de: M. Gast. GIBERYEN, Président-Rapporteur; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. François BAUSCH, Xavier BETTEL, Alex BODRY, Mme Christine DOERNER, MM. Ben FAYOT, Léon GLODEN, Marc LIES, Roger NEGRI, Mme Lydie POLFER et M. Jean-Louis SCHILTZ, Membres.

\*

**I. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

**Art. I.**– Le chapitre 2 du Titre II est modifié comme suit:

**„Chapitre 2 – Des propositions de loi**

**Art. 56.**– Chaque député a le droit de faire des propositions de loi.

**Art. 57.**– Le député qui entend faire une proposition de loi la signe et la dépose sur le bureau de la Chambre.

**Art. 58.**– La Chambre décide de la recevabilité d'une proposition de loi sur proposition de la Conférence des Présidents.

**Art. 59.**– Si la proposition de loi est déclarée recevable, elle est imprimée et distribuée.

**Art. 60.**– La proposition de loi est transmise au Gouvernement, et, par ce dernier, pour avis au Conseil d'Etat et aux chambres professionnelles concernées.

**Art. 61.**– La proposition de loi est renvoyée pour examen par la Conférence des Présidents à une commission conformément aux dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 55.

**Art. 62.**– Ne peuvent être réintroduites au cours d'une même session les propositions que la Chambre n'a pas adoptées.

**Art. 63.**– Tout rapport qui sera fait sur une proposition provenant de l'initiative parlementaire et tendant à augmenter directement ou indirectement les dépenses publiques ou à diminuer les recettes devra, s'il est favorable à la proposition, indiquer les ressources ou les diminutions de dépenses permettant de couvrir la dépense ou la diminution de recettes devant résulter de l'adoption de la proposition.

**Art. 64.**– (1) Chaque député a le droit de retirer une proposition de loi dont il est l'auteur. La Chambre est informée du retrait.

(2) Un groupe politique, un groupe technique ou une sensibilité politique a le droit de retirer une proposition de loi, si l'auteur n'est plus membre de la Chambre, à condition que l'auteur ait été membre de ce groupe politique, de ce groupe technique ou de cette sensibilité politique au moment du dépôt de la proposition de loi. La Chambre est informée du retrait.

**Art. 65.**– Si l'auteur de la proposition de loi n'est plus membre de la Chambre et si le groupe politique, technique ou la sensibilité politique dont était membre l'auteur au moment du dépôt de la proposition de loi n'existe plus, le retrait d'une proposition de loi est décidé par la Chambre sur proposition de la Conférence des Présidents.

**Art. 66.**– (1) Une proposition de loi ne peut être retirée du rôle après le premier vote constitutionnel.

(2) Un député peut reprendre une proposition de loi à son nom.“

**Art. II.**– *Disposition transitoire*

Les propositions de loi déposées avant l'entrée en vigueur de la présente modification du Règlement et n'ayant pas encore fait l'objet d'un vote sur la poursuite de la procédure législative conformément à l'ancien article 62 du Règlement sont transmises au Gouvernement, et, par ce dernier, pour avis au Conseil d'Etat et aux chambres professionnelles concernées dès l'entrée en vigueur de la présente modification du Règlement.

\*

## II. EXPOSE DES MOTIFS

La présente modification du Règlement de la Chambre des Députés a été déposée le 18 novembre 2010 par les membres de la Conférence des Présidents, suite à des discussions ayant eu lieu dans le cadre de cet organe et d'une réunion jointe avec la Commission du Règlement (15 novembre 2010). Lors de cette réunion, le président de la commission a été désigné comme rapporteur.

La procédure relative aux propositions de loi avait fait l'objet d'une refonte au cours de la dernière législature (voir doc. parl. 5864) et prévoyait les étapes suivantes:

1. Décision sur la recevabilité par la Chambre suite à une proposition de la Conférence des présidents.
2. Dans un délai de 6 mois, la proposition de loi devait figurer à l'ordre du jour d'une réunion de commission et d'une séance publique.
3. Après la présentation en séance publique, la Chambre devait se prononcer par un vote sur la poursuite de la procédure législative. En cas de vote positif, la proposition de loi entrait dans la procédure législative classique (examen en commission, avis du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles concernées). En cas de vote négatif, la proposition de loi était classée sans suite, c'est-à-dire retirée du rôle.

Or, suite à l'entrée en vigueur de cette nouvelle procédure, des discussions ont eu lieu sur la nature du vote sur la poursuite de la procédure législative prévu à l'article 62 du Règlement. Dans un courrier du 14 avril 2010, le Conseil d'Etat a notamment critiqué l'absence de son avis lors de ce vote.

Suite à une entrevue entre le Président de la Chambre des Députés et le Président du Conseil d'Etat, il a été retenu que la Haute Corporation se déclare d'accord d'aviser toute proposition de loi qui lui sera soumise. Dans un courrier du 3 août 2010, le Président du Conseil d'Etat „confirme l'engagement du Conseil d'Etat à procéder dorénavant à l'examen systématique de ces propositions dans un délai raisonnable, permettant ainsi à la Chambre des Députés de se prononcer en connaissance de cause sur l'opportunité de celles-ci“.

Ainsi, la problématique qui avait entraîné la dernière modification de la procédure relative aux propositions de loi n'existe-t-elle plus. Il y a un consensus au sein des différents groupes et sensibilités afin de rapprocher le plus possible la procédure des propositions de loi de celle des projets de loi et une volonté certaine d'évacuer les propositions de loi dans des délais raisonnables. La présente proposition de modification concrétise ces intentions.

L'examen de la recevabilité des propositions de loi par la Chambre sur proposition de la Conférence des présidents constitue une différence notable avec la procédure applicable aux projets de loi. La Commission du Règlement souligne que l'examen de la recevabilité est une question de forme et ne doit pas impliquer de débat sur le fond. Au cours de l'examen de la recevabilité, la Chambre peut p. ex. vérifier si une proposition de loi relève de la matière législative.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité des membres de la Commission du Règlement.

Luxembourg, le 11 janvier 2011

*Le Président-Rapporteur,*  
Gast. GIBERYEN

Service Central des Imprimés de l'Etat

02



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

---

BR/kh

### Commission du Règlement

#### Procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. 6221 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux propositions de loi
  - Rapporteur: Monsieur Gast Gibéryen
  - Examen et adoption d'un projet de rapport
2. 6228 Proposition de modification de l'article 167 du Règlement de la Chambre des Députés
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de la proposition de modification
3. 6229 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de la proposition de modification

\*

Présents : M. Alex Bodry, Mme Christine Doerner, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, M. Marc Lies, Mme Martine Mergen (en remplacement de M. Jean-Louis Schiltz), M. Roger Negri

M. Claude Frieseisen, Secrétaire général  
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

Excusés : M. Xavier Bettel, M. Jean-Louis Schiltz

\*

Présidence : M. Gast Gibéryen, Président de la Commission

\*

## 1. Proposition de modification du Règlement 6221 :

La procédure relative aux propositions de loi avait fait l'objet d'une refonte au cours de la dernière législature (voir doc. parl. 5864) et prévoyait les étapes suivantes :

1. Décision sur la recevabilité par la Chambre suite à une proposition de la Conférence des présidents.
2. Dans un délai de 6 mois, la proposition de loi devait figurer à l'ordre du jour d'une réunion de commission et d'une séance publique.
3. Après la présentation en séance publique, la Chambre devait se prononcer par un vote sur la poursuite de la procédure législative. En cas de vote positif, la proposition de loi entrait dans la procédure législative classique (examen en commission, avis du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles concernées). En cas de vote négatif, la proposition de loi était classée sans suite, c'est-à-dire retirée du rôle.

Or, suite à l'entrée en vigueur de cette nouvelle procédure, des discussions ont eu lieu sur la nature du vote sur la poursuite de la procédure législative prévu à l'article 62 du Règlement. Dans un courrier du 14 avril 2010, le Conseil d'Etat a notamment critiqué l'absence de son avis lors de ce vote.

Suite à une entrevue entre le Président de la Chambre des Députés et le Président du Conseil d'Etat, il a été retenu que la Haute Corporation se déclare d'accord d'aviser toute proposition de loi qui lui sera soumise. Dans un courrier du 3 août 2010, le Président du Conseil d'Etat « confirme l'engagement du Conseil d'Etat à procéder dorénavant à l'examen systématique de ces propositions dans un délai raisonnable, permettant ainsi à la Chambre des Députés de se prononcer en connaissance de cause sur l'opportunité des celles-ci ».

Ainsi, la problématique qui avait entraîné la dernière modification de la procédure relative aux propositions de loi n'existe-t-elle plus. Il y a un consensus au sein des différents groupes et sensibilités afin de rapprocher le plus possible la procédure des propositions de loi de celle des projets de loi et une volonté certaine d'évacuer les propositions de loi dans des délais raisonnables. La présente proposition de modification concrétise ces intentions.

L'examen de la recevabilité des propositions de loi par la Chambre sur proposition de la Conférence des présidents constitue une différence notable avec la procédure applicable aux projets de loi. La Commission du Règlement souligne que l'examen de la recevabilité est une question de forme et ne doit pas impliquer de débat sur le fond. Au cours de l'examen de la recevabilité, la Chambre peut p. ex. vérifier si une proposition de loi relève de la matière législative.

Le projet de rapport élaboré par M. le Président-Rapporteur est adopté à l'unanimité des membres présents.

## 2. Proposition de modification du Règlement 6228 :

M. le Président est désigné comme rapporteur.

Dans le cadre de très nombreuses modifications du Règlement de la Chambre en 2003 (voir doc. parl. 5244, rapport de la Commission du Règlement du 25 novembre 2003, séance publique du 27 novembre 2003), la Chambre avait décidé de créer un registre des intérêts des députés. L'article 155-3, devenu depuis l'article 167, avait été libellé comme suit :

« **Art. 155-3.**– Le greffe tient un registre où tout député déclare:

- ses activités professionnelles ainsi que toute autre fonction ou activité rémunérée;
- les soutiens financiers, en espèces, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et alloués au député dans le cadre de ses activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers.

Les déclarations au registre sont faites sous la responsabilité personnelle du député et doivent être mises à jour.

Le Bureau peut formuler périodiquement une liste des éléments devant, à son avis, être déclarés au registre.

Le registre est public et peut être consulté, sans que toutefois des extraits puissent être demandés au greffe. »

Si le principe même du registre reste inchangé et oblige les députés à déclarer, outre leur profession, leurs autres activités ou fonctions rémunérées, à l'exclusion donc des activités bénévoles, et leurs soutiens financiers, en espèces, en personnel ou en matériel en dehors des moyens fournis par la Chambre, c'est la publicité du registre qui change, et ceci dans un souci accru de transparence. Si le registre a toujours été public, il sera dorénavant publié sur le site internet de la Chambre [www.chd.lu](http://www.chd.lu), et ce sur la page personnelle de chaque député. La consultation auprès du service de la comptabilité de l'administration parlementaire sera bien évidemment toujours possible et il sera désormais permis à l'administration de fournir une copie des déclarations, ce qui était exclu par le texte de 2003.

### 3. Proposition de modification du Règlement 6229 :

M. le Président est désigné comme rapporteur.

L'objet de la présente modification est de remplacer le terme « greffe » par « administration parlementaire ». La dénomination « greffe » vient d'une époque où l'administration avait la charge essentielle de noter, de reproduire ou de résumer les débats des organes de la Chambre. Cette activité fait bien évidemment toujours partie des attributions de l'administration, mais le rôle d'une administration parlementaire moderne va bien au-delà et s'apparente plutôt à celui d'un « service provider » pour l'institution « Chambre » et les 60 députés qui la composent. L'organigramme actuel de l'administration est annexé au présent rapport.

### 4. Divers :

La commission décide d'élaborer une proposition de modification du Règlement sur les enquêtes parlementaires. M. le Député Alex Bodry avait en effet déposé le 22 avril 2004 une proposition de loi sur les enquêtes parlementaires (voir doc. parl. 5331). La Commission des institutions et de la révision constitutionnelle a adopté son rapport complémentaire y relatif le 1<sup>er</sup> décembre 2010. La nouvelle loi sur les enquêtes parlementaires remplacera sous peu la loi du 18 avril 1911. Etant donné que les dispositions de cette dernière avaient également été introduites dans le Règlement interne de la Chambre des Députés (chapitre 20 du Titre V), il y a lieu de remplacer le texte actuel du Règlement par des dispositions analogues à celles figurant dans la proposition de loi sur les enquêtes parlementaires.

M. Bodry est d'ores et déjà désigné comme rapporteur de cette proposition de modification.

Luxembourg, le 20 janvier 2011

Le Secrétaire général adjoint,  
Benoît Reiter

Le Président,  
Gast Gibéryen

6221,6228,6229

**MEMORIAL**  
**Journal Officiel**  
**du Grand-Duché de**  
**Luxembourg**



**MEMORIAL**  
**Amtsblatt**  
**des Großherzogtums**  
**Luxemburg**

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 34**

**22 février 2011**

---

**S o m m a i r e**

**RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

<b>Modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux propositions de loi . . . page</b>	<b>356</b>
<b>Modification de l'article 167 du Règlement de la Chambre des Députés . . . . .</b>	<b>356</b>
<b>Modification du Règlement de la Chambre des Députés . . . . .</b>	<b>357</b>

## Modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux propositions de loi.

**Art. I.** Le chapitre 2 du Titre II est modifié comme suit:

### «Chapitre 2 – Des propositions de loi

**Art. 56.** Chaque député a le droit de faire des propositions de loi.

**Art. 57.** Le député qui entend faire une proposition de loi la signe et la dépose sur le bureau de la Chambre.

**Art. 58.** La Chambre décide de la recevabilité d'une proposition de loi sur proposition de la Conférence des Présidents.

**Art. 59.** Si la proposition de loi est déclarée recevable, elle est imprimée et distribuée.

**Art. 60.** La proposition de loi est transmise au Gouvernement, et, par ce dernier, pour avis au Conseil d'Etat et aux chambres professionnelles concernées.

**Art. 61.** La proposition de loi est renvoyée pour examen par la Conférence des Présidents à une commission conformément aux dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 55.

**Art. 62.** Ne peuvent être réintroduites au cours d'une même session les propositions que la Chambre n'a pas adoptées.

**Art. 63.** Tout rapport qui sera fait sur une proposition provenant de l'initiative parlementaire et tendant à augmenter directement ou indirectement les dépenses publiques ou à diminuer les recettes devra, s'il est favorable à la proposition, indiquer les ressources ou les diminutions de dépenses permettant de couvrir la dépense ou la diminution de recettes devant résulter de l'adoption de la proposition.

**Art. 64.** (1) Chaque député a le droit de retirer une proposition de loi dont il est l'auteur. La Chambre est informée du retrait.

(2) Un groupe politique, un groupe technique ou une sensibilité politique a le droit de retirer une proposition de loi, si l'auteur n'est plus membre de la Chambre, à condition que l'auteur ait été membre de ce groupe politique, de ce groupe technique ou de cette sensibilité politique au moment du dépôt de la proposition de loi. La Chambre est informée du retrait.

**Art. 65.** Si l'auteur de la proposition de loi n'est plus membre de la Chambre et si le groupe politique, technique ou la sensibilité politique dont était membre l'auteur au moment du dépôt de la proposition de loi n'existe plus, le retrait d'une proposition de loi est décidé par la Chambre sur proposition de la Conférence des Présidents.

**Art. 66.** (1) Une proposition de loi ne peut être retirée du rôle après le premier vote constitutionnel.

(2) Un député peut reprendre une proposition de loi à son nom.»

### **Art. II. Disposition transitoire**

Les propositions de loi déposées avant l'entrée en vigueur de la présente modification du Règlement et n'ayant pas encore fait l'objet d'un vote sur la poursuite de la procédure législative conformément à l'ancien article 62 du Règlement sont transmises au Gouvernement, et, par ce dernier, pour avis au Conseil d'Etat et aux chambres professionnelles concernées dès l'entrée en vigueur de la présente modification du Règlement.

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés adoptée par la Chambre des Députés en sa séance publique du 25 janvier 2011.

*Le Secrétaire général,*  
**Claude Frieseisen**

*Le Président,*  
**Laurent Mosar**

## Modification de l'article 167 du Règlement de la Chambre des Députés.

**Article unique.** L'article 167 du Règlement est modifié comme suit:

«Art. 167. L'administration parlementaire tient un registre où tout député déclare:

- ses activités professionnelles ainsi que toute autre fonction ou activité rémunérée;
- les soutiens financiers, en espèces, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et alloués au député dans le cadre de ses activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers.

Les déclarations au registre sont faites sous la responsabilité personnelle du député et doivent être mises à jour.

Le Bureau peut formuler périodiquement une liste des éléments devant, à son avis, être déclarés au registre.

Le registre est public. Il est publié sur le site internet de la Chambre et peut être consulté auprès de l'Administration parlementaire.»

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés adoptée par la Chambre des Députés en sa séance publique du 25 janvier 2011.

*Le Secrétaire général,*  
**Claude Frieseisen**

*Le Président,*  
**Laurent Mosar**

---

**Modification du Règlement de la Chambre des Députés.**

**Article unique.** Dans tous les articles du Règlement de la Chambre des Députés, le terme «greffe» est remplacé par «administration parlementaire».

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés adoptée par la Chambre des Députés en sa séance publique du 25 janvier 2011.

*Le Secrétaire général,*  
**Claude Frieseisen**

*Le Président,*  
**Laurent Mosar**

---